



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
HEIDELBERG

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 16 /2 (1989)

DOI: 10.11588/fr.1989.2.53554

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

HORST DIPPEL

AUX ORIGINES DU RADICALISME BOURGEOIS

De la constitution de Pennsylvanie de 1776 à la constitution jacobine de 1793*

La révolution française est désormais arrivée à son bicentenaire, et les discussions sur les influences de la révolution américaine sur la révolution française ont également deux cents ans: ce sont deux siècles de discussions sous les aspects littéraires, idéologiques, structuraux et très souvent nationalistes, mais rarement on met l'accent sur les problèmes constitutionnels. Chose étrange parce que les deux révolutions réclament leurs efforts constitutionnels, à la longue, comme leurs résultats les plus importants. Néanmoins, il n'existe pas d'études comparatives sur les constitutions des deux révolutions. Mais, d'abord, est-il vraiment instructif de comparer deux systèmes constitutionnels et révolutionnaires dont l'un a créé, du moins selon l'idéologie quasi officielle, une seule constitution d'apparence éternelle et l'autre une multitude de constitutions et de projets constitutionnels qui ne font que confirmer leur caractère éphémère? Quel sens de vouloir comparer l'éternel à l'éphémère?

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait qu'on ne peut pas mesurer l'importance d'une constitution par la durée de son existence réelle comme base de la vie politique d'un Etat. »L'essence« d'une constitution est jugée beaucoup plus importante. Par conséquent, à peu près tous les historiens de la révolution ou du constitutionalisme français sont d'accord que la constitution jacobine de 1793 est la création constitutionnelle la plus importante de la révolution française. La raison est assez évidente. De toutes les constitutions françaises la jacobine est la plus démocratique et même – surtout en la regardant retrospectivement après le 9 thermidor – »la bible de la démocratie« ou comme l'écrivait Kropotkin »le credo de la démocratie« et »la *magna carta* de la république« à l'avis de Jean-Jacques Chevallier¹. Selon Alphonse Aulard le caractère radical-démocrate de la constitution jacobine réalise en plein la souveraineté du peuple sur la base du suffrage universel, avec la participation du même, réuni en assemblées primaires, à la formation des lois – l'»innovazione importantissima« de la constitution, selon Armando Saitta. Pour l'éminent historien Maurice Deslandres les »caractères essentiels et originaux« sont la réalisation du »principe démocratique« par le suffrage universel et direct, par le mandat renouvelé annuellement, par le

* Je tiens à remercier vivement Madame Maria Robert-Nicout pour avoir poli la langue de ce texte.

1 Alphonse AULARD, La Constitution de 1793, dans: Révolution française 37 (1899) p. 6; Peter KROPOTKIN, Die Französische Revolution 1789–1793, éd. Gustav LANDAUER, Leipzig s. a., p. 439; Jean-Jacques CHEVALLIER, Histoire des Institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours, Paris 1985, p. 72. Cf. aussi Jacques ELLUL, Histoire des Institutions, t. 5, Paris 1969, p. 89: »Cette constitution est la plus démocratique que la France ait connue, mais elle n'est pas libérale.«

pouvoir du peuple d'annuler les lois proposées par l'assemblée et de prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle et par la suppression de la séparation des pouvoirs qui s'exprime en un »Conseil exécutif« renouvelé par moitié chaque année, qui est l'organe exécutif du Corps législatif². Cette constitution qui »est restée un exemple et un modèle pour les démocrates«³ et qui a influencée largement les constituants de 1848 et même ceux du printemps de 1946, renvoie très nettement, même si de façon presque inaperçue par les historiens, à la constitution de Pennsylvanie de 1776 qui présente tout à fait les mêmes caractéristiques que la jacobine de 1793.

Regardant le caractère universel des déclarations des droits de l'homme à la fin du 18^e siècle, on ne peut pas être surpris que les phrases identiques dans les deux déclarations soient rares. Mais on ne peut pas nier que les articles 5, 7, 25, 28, 29, 30 et 32 de la constitution jacobine rappellent largement les articles 7, 12, 4, 5, 16 et 6 du premier chapitre et quelques passages de la préface de la constitution de Pennsylvanie, en tant que les articles 22 et 24 de la jacobine ont beaucoup en commun avec le contenu des articles 44 et 22 du deuxième chapitre de la constitution pennsylvanienne. Certes, il s'agit très souvent de déterminations assez générales qui se trouvent aussi dans d'autres constitutions et il n'est pas possible d'établir aucune ligne directe entre les deux constitutions à cet égard. Mais on peut noter que ce qui sont *indubitable, unalienable and indefeasible rights* dans le premier cas se retrouve dans le deuxième comme *indivisible, imprescriptible et inaliénable*⁴.

Beaucoup plus substantiel sont les analogies des deux constitutions dans ce que la pennsylvanienne appelle »Plan or Frame of Government« et la jacobine l'»Acte constitutionnel«. On ne peut pas fermer les yeux sur les parallèles entre ce que la jacobine a décrété sur les assemblées primaires et la représentation nationale (art. 11 à 36) et les articles 5 à 9, 17 et 18 du deuxième chapitre de la pennsylvanienne. Ces parallèles existent dans la façon dans laquelle la souveraineté du peuple est réalisée, comme dans les élections annuelles et dans l'uniformité de la représentation. Les analogies entre la *house of representatives* et le *corps législatif* sont aussi fort remarquables. A l'encontre des théories assez générales de la représentation toutes les deux ne consistent que d'une seule chambre avec des sessions permanentes. Leurs séances étaient décrétées publiques et leurs procès-verbaux seraient imprimés (II, 2, 13, 14, respectivement art. 39, 45, 46).

Plus important que ces parallèles sont les similarités en ce qui concerne la formation des lois, qui séparent très nettement les deux constitutions de tout ce qui est connu dans le constitutionalisme de leur temps. La constitution de Pennsylvanie a décrétée dans l'art. 15 (2^e chap.) que, pour assurer une délibération profonde et non influencée par des émotions personnelles et momentanées, *all bills of public nature shall be printed for the consideration of the people, before they are read in general assembly the last time for debate and amendment*⁵. La raison de cette publication

2 AULARD (voir n. 1) p. 48; Maurice DESLANDRES, Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870, 3 tomes, Paris 1932-37, t. 1, p. 278-80; Armando SAIITA, Costituenti e Costituzioni della Francia rivoluzionaria e liberale (1789-1875), Milano 1975, p. 409.

3 Jacques GODECHOT, dans: id. (Ed.), Les Constitutions de la France depuis 1789, Paris 1979, p. 76.

4 1^{er} Chap., art. V, dans: William F. SWINDLER (Ed.), Sources and Documents of United States Constitutions, 10 tomes, Dobbs Ferry, N. Y. 1972-79, t. 8, p. 278; GODECHOT (voir n. 3) p. 82.

5 SWINDLER (voir n. 4) t. 8, p. 281.

obligatoire est, en analogie à l'art. 47, de permettre au peuple de donner des instructions à ses mandataires bien avant le dernier vote de la chambre législative. Les art. 56 à 60 de la constitution jacobine ont décrétés également que les lois proposées par le corps législatif viennent imprimées pour donner au peuple la possibilité de refuser un projet que la majorité du même, réuni dans les assemblées primaires, ne trouve pas conforme à ses propres intérêts. Sans vouloir juger dans lequel des deux cas le peuple a eu les moyens les plus efficaces d'agir sur le processus de législation, il est bien évident que ce sont des déterminations assez singulières dans le droit constitutionnel, soit pour les Etats-Unis soit pour la France. Les parallèles entre les deux constitutions vont même plus loin. En Pennsylvanie la procédure décrite s'applique aux *bills of public nature*, divisant de cette manière les actes législatifs en *public bills* et *private bills*. Ces deux divisions, elles aussi, nous les retrouvons en forme analogue, mais plus spécifiée dans les art. 54 et 55 de la constitution jacobine qui font une distinction précise entre *loi* et *décret*, distinction de nouveau introduite par la constitution de la V^e République.

Regardant tous ces parallèles et analogies, il me semble indispensable d'évaluer le caractère original de la constitution jacobine en ce qui concerne la procédure de la formation des lois, avec plus de perspicacité qu'on ne le fasse généralement. Mais ils existent en plus des parallèles frappants. Maurice Deslandres a trouvé la suppression de la séparation des pouvoirs dans la constitution jacobine avec un exécutif strictement dépendant du corps législatif – comme centre du pouvoir dans l'Etat – un trait assez original, exprimé avec la désignation du gouvernement même comme *Conseil exécutif*. Tout d'abord le *Conseil exécutif* jacobin est rien d'autre que l'*Executive Council* de la constitution pennsylvanienne. En Pennsylvanie, ce conseil consiste de douze membres élus directement par les électeurs dans les «*counties*» pour trois ans (II, 19). Dans la constitution jacobine le conseil comprend 24 membres nommés par les départements et élus par le Corps législatif pour deux ans et renouvelés par la moitié annuellement (art. 62 à 64). Dans la pennsylvanienne le président et le vice-président du conseil sont élus annuellement par le législatif et le conseil réunis, et c'est le conseil qui dirige les affaires du gouvernement. Dans la jacobine le conseil est responsable pour les affaires extérieures et la direction et la surveillance de l'administration générale selon les lois et décrets du Corps législatif, pendant que toutes les fonctions directes sont exécutées par des *agents en chef de l'administration générale de la République* nommés par lui-même (II, 19, 20, respectivement art. 65 à 74).

Dans les deux constitutions le centre du pouvoir est le législatif, élu par le peuple en suffrage universel, annuel et direct; législatif qui d'un côté est définitivement dépendant du peuple à cause des élections annuelles et de son pouvoir d'influencer directement la formation des lois, et qui domine d'autre côté très nettement l'exécutif qui ne dispose pas d'une autorité politique propre. Au lieu de la théorie classique de la séparation des pouvoirs, les deux constitutions se distinguaient par le principe de la souveraineté du peuple beaucoup plus prononcé que dans toutes les autres constitutions américaines ou françaises à leur époque. Il n'est pas surprenant alors qu'il n'existe pas dans les deux constitutions un pouvoir judiciaire comme troisième pouvoir propre et indépendant (voir II, 22 à 26, respectivement art. 86 à 95). D'autre côté les deux constitutions ont prévu une participation déterminante du peuple pour toute révision de la constitution, avec le *Council of censors* dans la pennsylvanienne,

et la *Convention nationale* – nom bien sûr d'origine américaine – dans la jacobine, comme instrument auxiliaire dans cette procédure (II, 9, 47, respectivement art. 115 à 117). Proprement dit, les deux constitutions s'écartent du principe pur de la représentation nationale, comme en est normalement le cas dans les constitutionalismes américain et français en dehors des mêmes, en prenant une propre forme mixte avec des éléments représentatifs et en utilisant les principes de la démocratie directe inconnus dans toutes les autres constitutions de cette époque⁶.

Quelques détails à part, il est bien évident alors que dans leur propre caractère radical-démocrate les constitutions pennsylvanienne et jacobine sont très proche l'une de l'autre, se distinguant en même temps sensiblement de toutes les autres constitutions de leur temps. Mais ce qui est en Europe, même jusqu'à aujourd'hui, «un modèle pour les démocrates», est regardé en Amérique – en ce qui concerne la constitution de Pennsylvanie de 1776 comme une déchéance vis-à-vis de l'esprit du constitutionalisme américain.

Nous avons vu que le radicalisme démocratique a trouvé en Europe et en Amérique deux appréciations diamétralement opposées; mais les analogies et les parallèles dans les deux constitutions sont-ils pur hasard ou s'expliquent-ils par des liaisons historiques ayant influencé l'une l'autre? La constitution de Pennsylvanie de 1776 a-t-elle été connue en France avant et pendant la révolution française et est-il possible d'établir des descendance assez étroites desquelles les principes fondamentaux de la constitution pennsylvanienne ont pu trouver leur acheminement dans la constitution jacobine de 1793? Ne citer que Rousseau comme apôtre de la souveraineté populaire la plus prononcée n'explique pas suffisamment les origines et les principes de la constitution jacobine, surtout parce que ses éléments représentatifs contradisent radicalement les idées rousseauistes de la démocratie directe comme seule forme vraiment démocratique, idéal propagé par les sansculottes et contesté vivement par les montagnards.

Regardant les voies par lesquelles la révolution américaine a influencé l'Europe des lumières, l'une des plus importantes est liée à la personne de Benjamin Franklin, le philosophe américain. C'était ce même Franklin qui était président de la convention constitutionnelle pennsylvanienne en été 1776 et qui, en arrivant en France vers la fin de la même année, a été célébré comme le vrai père de la constitution de Pennsylvanie. Le prestige de Franklin était devenu le prestige de la constitution pennsylvanienne qui est *so wonderfully replete with true wisdom and Liberality*⁷. Même si sa contribution a été beaucoup moins importante à l'achèvement de la constitution⁸, Franklin a aimé jouer le rôle du Solon américain, ce qui a provoqué la fureur de John Adams et d'autres. Tout juste après son arrivé à Paris on lui demandait le texte de la constitution qui fut traduit tout de suite en français⁹. Et quelques mois plus tard

6 En tant que plus ou moins copie de la constitution de Pennsylvanie de 1776, la constitution de Vermont de 1777 n'est pas traitée ici comme une création constitutionnelle indépendante. Pour la constitution girondine voir plus bas.

7 De Samuel Wharton, 21 déc. 1776, dans: Leonard W. LABAREE et al. (Ed.), *The Papers of Benjamin Franklin*, t. 1 et seq., New Haven 1959 et seq., t. 23 (1983) p. 65.

8 Cf. «Editorial Notes on the Pennsylvania Constitutional Convention», *ibid.*, t. 22, p. 512–15, t. 23, p. 365–66.

9 De La Rochefoucauld, avant le 24 févr. 1777, *ibid.*, t. 23, p. 375–76.

Franklin pouvait déclarer que toute l'Europe pleine d'enthousiasme lisait les traductions des constitutions américaines¹⁰.

Il n'a jamais été établie exactement combien d'éditions françaises des constitutions américaines et surtout de la constitution de Pennsylvanie de 1776 aient été publiées entre 1777 et 1793; sans doute, elles furent beaucoup plus d'une douzaine¹¹. Peut-être indirectement, mais c'est à cause de Franklin que la constitution pennsylvanienne a trouvé une publicité bien supérieure à celle des autres textes américains. Dans les années 1777 et 1778 seulement, au moins quatre éditions de «Science du bonhomme Richard» de Franklin furent publiées à Paris, chacune avec le texte complet de la constitution pennsylvanienne en traduction française. Evidemment, ce livre fut réédité en France pendant toutes les années '80 et '90¹² et a contribué nettement à la diffusion de la connaissance de la constitution pennsylvanienne en France.

Mais il existe d'autres preuves de la notoriété de la constitution pennsylvanienne dans la France prérévolutionnaire et révolutionnaire. Turgot, La Rochefoucauld, d'Aubertueil, Mably et d'autres ont fait des éloges sur ce document¹³. Même plus important encore est probablement le future révolutionnaire Jacques-Pierre Brissot qui a publié sa «Bibliothèque du législateur» bien diffusée dans la première moitié des années '80. Consacré à la justice criminelle et à sa réforme en France – réclamation fondamentale des philosophes français – Brissot dans son troisième tome a réservé 70 pages à la constitution pennsylvanienne dont 25 pages d'introduction, suivie par une traduction complète. La constitution de Pennsylvanie restait aussi la seule constitution américaine publiée par Brissot qui a justifié cette singularité avec les mots: *Je regarde le code de Pensylvanie comme le modele d'un excellent gouvernement*¹⁴. Pour Brissot, c'était une constitution qui parlait *le langage de la raison* et qui venait établir un principe fondamental et tout à fait nouveau qui manquait dans les autres constitutions, celui du *bonheur de l'individu*¹⁵, phrase de Chastellux qui anticipe St-Just et l'art. 1^{er} de la constitution jacobine: *Le but de la société est le bonheur commun*¹⁶.

Pour Brissot, la constitution pennsylvanienne exprimait ainsi clairement, qu'en Amérique existaient des philosophes et des politiciens et qu'elle était plus avancée que l'Europe, en fondant sa politique sur de solides bases théoriques. C'était le

10 A Samuel Cooper, 1^{er} mai 1777, *ibid.*, t. 24, p. 6.

11 Cf. Henry E. BOURNE, *American Constitutional Precedents in the French National Assembly*, dans: *American Historical Review* 8 (1902/03) p. 466–86; Durand ECHEVERRIA, *Mirage in the West. A History of the French Image of American Society to 1815, 1957*, rééd. Princeton 1968, p. 71.

12 Cf. Bernard FAY, *Bibliographie critique des ouvrages français relatifs aux Etats-Unis 1770–1800*, Paris 1925, p. 10.

13 Cf. – surtout pour d'Aubertueil, Démeunier, Mably et d'autres – J. Paul SELSAM et Joseph G. RAYBACK, *French Comment on the Pennsylvania Constitution of 1776*, dans: *Pennsylvania Magazine of History and Biography* 76 (1952) p. 311–25.

14 Jacques-Pierre BRISSOT, *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte...*, 10 tomes, Berlin-Paris 1782–85, t. 3 (1783) p. 234, cf. aussi p. 258 et généralement p. 231–302. L'introduction de Brissot, «Réflexions sur le code de Pensylvanie», *ibid.*, p. 233–58, est publiée en traduction anglaise par J. Paul SELSAM, *Brissot de Warville on the Pennsylvania Constitution of 1776*, dans: *Pennsylvania Magazine of History and Biography* 72 (1948) p. 25–43.

15 BRISSOT (voir n. 14) t. 3, p. 237, 238, 239, 244.

16 GODECHOT (voir n. 3) p. 80.

nouveau monde qui enseignait à l'Europe que la politique et le gouvernement devaient être établis sur la collaboration directe du peuple. *Un article permet même à tout citoyen d'examiner, de discuter les projets de lois, d'exposer librement sa manière de voir, avant que la loi soit arrêtée. N'est-ce pas la voie la plus sûre pour forcer les magistrats à être justes, les législateurs à être républicains?* Grâce à la fonction surveillante du peuple souverain qui se gouverne soi-même et dont les citoyens ont le même suffrage, le despotisme et le pouvoir d'un seul sont bannis à toujours. *On renferme la puissance de faire les lois, dans une assemblée générale des représentants de la nation, on donne le droit de les exécuter à un conseil amovible*¹⁷. On voit ici les idées centrales de la future démocratie jacobine.

L'enthousiasme de Brissot pour la constitution pennsylvanienne – nulle autre constitution était plus voisine de la perfection selon lui¹⁸ – dont il a bien saisi les principes essentiels, ne restait pas sans conséquences. Dix ans plus tard à l'époque de la *Convention* – nom américain adopté par les révolutionnaires français¹⁹ – Brissot était parmi les neuf membres du comité constitutionnel qui devait élaborer une nouvelle constitution républicaine après la chute de la monarchie. Brissot n'était pas le seul membre du comité à invoquer la constitution pennsylvanienne: Thomas Paine fut témoin très proche des délibérations de la convention de Philadelphie en été 1776 et exerça même une certaine influence sur les conventionnels pennsylvaniens²⁰. Un troisième membre, probablement le plus important parce qu'il fut le principal auteur de la constitution proposée par ce comité, était le marquis de Condorcet, ami et intime de Paine et qui – comme le dit l'un de ses biographes, Frank Alengry – avec Turgot et La Rochefoucauld »raffolaient« de la Constitution de Pensylvanie». Encore en 1790, dans son »Eloge de Franklin«, il proclamait la constitution pennsylvanienne supérieure à toutes les autres constitutions américaines à cause de son principe d'une égalité plus grande et d'un législatif avec une seule chambre²¹.

Cet unicaméralisme, le *principe unique de décision*, pratiqué selon Condorcet dans une partie des Etats-Unis, était pour lui essentiel pour un système social qui ne veut pas passer d'une révolution à l'autre mais établir l'unité nationale sur la base d'une

17 BRISSOT (voir n. 14) t. 3, p. 244, 249, cf. aussi p. 246, 250–53.

18 Ibid., t. 3, p. 258.

19 Albert MATHIEZ, La Constitution de 1793, dans: Annales historiques de la Révolution française 5 (1928) p. 497; GODECHOT (voir n. 3) p. 69.

20 Cf. J. Paul SELSAM, The Pennsylvania Constitution of 1776. A Study in Revolutionary Democracy, Philadelphia 1936, p. 173, 186–87; Jackson Turner MAIN, The Sovereign States, 1775–1783, New York 1973, p. 151.

21 Frank ALENGRY, Le Sens des réalités chez Condorcet constitutionnaliste, dans: Revue d'histoire politique et constitutionnelle 1 (1937) p. 606: »C'est aussi le moment (1786–87) où il (Condorcet) lit les Constitutions américaines. Ses amis Turgot, de la Rochefoucauld, et lui-même »raffolaient« de la Constitution de Pensylvanie.« Marie-Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de CONDORCET, Eloge de Franklin, dans: Œuvres de Condorcet, éd. A. Condorcet O'Connor et F. Arago, 12 tomes, Paris 1847–49, t. 3, p. 401: *La constitution de cet Etat fut en partie son ouvrage. Elle se distingue de la plupart des autres par une égalité plus grande, et de toutes, en ce que le pouvoir législatif y est confié à une seule chambre de représentants; la voix de Franklin décida seule cette dernière disposition.* Très semblable James M. MOORE, The Roots of French Republicanism. The Evolution of the Republican Ideal in French-Revolutionary France and Its Culmination in the Constitution of 1793, New York 1962, p. 100–01. Les parallèles entre les constitutions pennsylvanienne, girondine et jacobine ne figurent pas dans le livre de Moore, cf. ibid., p. 224–309.

égalité parfaite. Ces principes qui sont *vrais en Amérique*, peuvent-ils être *faux en Europe*²²? On entend bien par là les maximes radical-démocrates de la constitution pennsylvanienne.

Le résultat de ces délibérations du comité fut la constitution girondine qui était surtout l'œuvre de Condorcet qui la presenta à la convention les 15 et 16 février 1793²³. Elle ne trouva jamais une majorité dans la convention, mais à cause beaucoup plus de l'évolution de la révolution en printemps de 1793 qu'à cause de son contenu. La plupart des historiens et des constitutionnalistes sont d'accord sur le fait que l'essence démocratique de la constitution girondine ne se distingue pas beaucoup de celle de la constitution jacobine²⁴.

La constitution girondine fut précédée par une déclaration des droits de l'homme et avait pour base essentielle la souveraineté du peuple et le suffrage universel. Il existait un *Conseil exécutif* de sept ministres et un secrétaire qui étaient élus annuellement et directement par le peuple dans les départements selon une procédure assez compliquée, avec l'office du président qui changeait selon le principe de rotation (art. 99 à 153)²⁵. Le législatif consistait d'une seule chambre, le *corps législatif*, élue annuellement (art. 173 à 187); les séances étaient publiques et les procès-verbaux imprimés (art. 195). La constitution girondine, elle aussi, divisait les actes législatifs en *lois* et *décrets* mais seulement selon des critères objectifs (art. 188 à 194) sans que le peuple prît part directe à la formation des lois (art. 196 à 210). Cependant le peuple avait toujours le droit d'agir sur les lois existantes ou sur les mandataires publics par voie de pétitions, plébiscites ou de referendums, pour demander compte ou des changements (art. 217 à 249). Sur demande du peuple des *conventions nationales* furent élues pour réviser la constitution (art. 250 à 265)²⁶.

Les idées principales de la constitution pennsylvanienne de 1776 se trouvent essentiellement dans la constitution girondine. Même si son caractère radical-démocrate était un peu moins expressif que dans la constitution jacobine, les principaux éléments étaient tous là, y compris une large suppression de la séparation des pouvoirs, et un judiciaire avec pouvoir très diminué (art. 266 à 272). D'autre côté

22 CONDORCET, *Réflexions sur la Révolution de 1688, et sur celle du 10 août 1792*, dans: id. (voir n. 21), t. 12, p. 209, 210, 213.

23 Pour la constitution girondine et le rôle de Condorcet dans sa formation, cf. toujours Alfred STERN, *Condorcet und der girondistische Verfassungsentwurf von 1793*, dans: *Historische Zeitschrift* 141 (1930) p. 479-96; en plus ALENGRY (voir n. 21) p. 611-14.

24 Parmi d'autres, cf. AULARD (voir n. 1) p. 48; DESLANDRES (voir n. 2) t. 1, p. 274-75; Michel TROPER, *La Séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris 1973, p. 180-81. SAITTA (voir n. 2) p. 343, écrivant que «La Dichiarazione dei diritti è stata l'unica parte della Costituzione girondina approvata dalla Convenzione», est trop formaliste et suit plutôt la ligne de l'assertion jacobine que de la réalité historique. C'était aussi MATHIEZ (voir n. 19) p. 497-521, qui a souligné très nettement les différences entre les deux constitutions.

25 Le texte de la constitution girondine se trouve dans: Maurice DUVERGER (Ed.), *Constitutions et documents politiques*, Paris 1971, p. 36-70.

26 Malgré tout, Condorcet était persuadé d'une influence directe du peuple sur la procédure de la formation des lois, cf. ses commentaires dans: *Exposition des principes et des motifs du plan de constitution*, dans: id. (voir n. 21) t. 12, p. 351-54 (*La nouvelle loi qui serait le fruit de la demande faite par les assemblées primaires...*, *ibid.* p. 352). Dans sa brochure «Aux Citoyens français, sur la nouvelle constitution», il a même écrit en juin 1793, en comparant les constitutions girondine et jacobine: *En examinant la manière dont le peuple, dans les deux projets, exerce sa censure sur les lois faites ou préparées, on y voit une ressemblance presque entière* (*ibid.* t. 12, p. 658).

l'élément représentatif était plus expressif que dans la constitution jacobine tandis que les ouvertures vers la démocratie directe – concession politique des jacobins vers les sansculottes – étaient beaucoup moins sensibles pour des raisons assez évidentes.

A l'opinion de ses ennemis de droite la girondine était la constitution de la populace: *The French philosophers have succeeded in persuading the giddy multitude, that political power is a personal right, without which they cannot enjoy civil liberty.* Les américains ont été plus sages parce que leurs pères constitutionnels – sauf ceux de Pennsylvanie, évidemment – *have wisely provided barriers against the inroads of a needy populace.* Mais en France Brissot était l'un des leaders de la convention et avec lui les *advocates for extreme Equality*²⁷.

La chute de la Gironde dans les journées révolutionnaires du 31 mai et du 2 juin 1793 a mis fin au projet constitutionnel girondin. A la convention, c'était l'heure des montagnards qui s'occupèrent immédiatement de l'élaboration d'une nouvelle constitution. Un nouveau comité fut installé sous la présidence d'Hérault de Séchelles qui, après une semaine proposa son projet à la convention. Après quinze jours de débats la convention approuvait, le 24 juin 1793, le projet jacobin comme constitution de l'an I et celui-ci fut accepté par le peuple en août dans un referendum presque sans aucune opposition mais avec plusieurs millions d'abstention²⁸.

Les parallèles essentiels entre la constitution pennsylvanienne et la constitution jacobine ne résultent pas seulement de la publication française des constitutions américaines des années '80 et '90 et de son analogie avec la constitution girondine. Quelques principes démocrates de la constitution jacobine, comme la collaboration du peuple dans la procédure des formations des lois, étaient proposés en France dès 1790 par un groupe de révolutionnaires autour de Louis Lavicomterie, François Robert et sa femme, Louise de Keralio, l'éditrice du «*Mercur national*», demandant publiquement, les premiers, la république en France. Même si l'on ne trouve pas des références concrètes sur la constitution de Pennsylvanie et seulement des discussions assez générales des idées de Rousseau, ce sont les mêmes principes par ailleurs bien connus en France du contrôle du gouvernement par le peuple qui animent les américains, *ces braves républicains*. Alors, il suffit pour Robert d'inviter ses lecteurs: *Consultez le régime de la nouvelle amérique* sur les questions constitutionnelles contestées²⁹. Phrase assez générale, mais considérant la popularité de la constitution pennsylvanienne et son caractère radical-démocrate bien connu tandis que les autres constitutions américaines restent dans l'ombre – on peut douter en effet que Robert en 1790 ait eu connaissance de la constitution fédérale de 1787 – la référence

27 *The Antigallican; or, Strictures on the Present Form of Government Established in France*, London 1793, p. 16, 30, 52.

28 Hérault de Séchelles, le rapporteur du comité constitutionnel jacobin, se trouve parfois nommé «*père de la constitution jacobine*». Mais regardant d'une côté l'évolution des idées constitutionnelles des jacobins pendant la révolution et de l'autre la grande hâte du comité constitutionnel en juin 1793, il est très difficile de voir quelle puisse être la majeure contribution originale d'Hérault au texte de la constitution jacobine. Cf. aussi la biographie la plus récente, mais une peu maigre, d'Arnold de CONTADES, *Hérault de Séchelles ou la révolution fraternelle*, Paris 1978, p. 59–67.

29 Cf. Louis-Thomas-Hébert Lavicomterie de SAINT-SAMSON, *Du Peuple et des rois*, Paris 1790, p. 109–25 (Chap. XIII: Des Républiques, ou de la Démocratie); id., *Les Crimes des rois de France, depuis Clovis jusqu'à Louis seize*, Paris 1791, passim; Pierre-François-Joseph ROBERT, *Le Republicanisme adapté à la France*, Paris 1790, p. 8–9, 40.

s'appliquait très probablement à la pennsylvanienne. On peut même se demander jusqu'à quel degré la constitution pennsylvanienne est considérée comme représentative pour le constitutionalisme américain en France et pour la forme constitutionnelle du radicalisme bourgeois – but naturel d'une révolution bourgeoise. Robert n'était pas seulement l'un des premiers républicains en France pendant la révolution mais aussi après quelques ans membre du club jacobin. Député à la convention pour le département de Paris, les montagnards l'ont nommé au début de 1793 dans le contrecomité s'opposant au comité constitutionnel de Condorcet, qui était presque complètement aux mains de la gironde. Dans ce comité inofficiel, comme dans la convention, Robert a diffusé ses idées constitutionnelles d'un législatif d'une seule chambre pour rédiger les lois et dominant l'exécutif (*Conseil*)³⁰.

Nous avons trouvé au moins trois voies par lesquelles la constitution pennsylvanienne a pu exercer son influence sur la constitution jacobine. Mais nous avons aussi un témoin contemporain attestant que les parallèles étroits entre les deux constitutions ne sont pas le résultat d'une construction retrospective, inconnue dans la France révolutionnaire. Adrien Lezay-Marnésia, préfet napoléonien à venir, est la preuve indubitable que ces analogies étaient connues pendant la révolution, même plus, qu'elles y étaient introduites intentionnellement.

Dans la petite brochure «*Qu'est-ce que la constitution de 93?*», publiée probablement en été 1795, Lezay-Marnésia a écrit: *Comme il n'est pas permis de parler de la Constitution de 93, autrement qu'en bien ... je n'en parlerai pas. – Mais comme il n'est pas défendu de blâmer la Constitution de Pennsylvanie, qui est le patron sur lequel elle a été grossièrement taillée, c'est à celle-ci que j'adresserai mes remarques*³¹. La substance de la critique de Lezay à propos de la constitution pennsylvanienne, c'est-à-dire jacobine, visait le législatif unicamérale comme expression d'une souveraineté illimitée du peuple. Selon son opinion il est impossible d'assurer à la longue la liberté et la prospérité du peuple avec ces deux principes. C'était le point fondamental et qui expliquait toute la différence entre les révolutions américaine et française. *Ce qui distingue les Etats-Unis d'Amérique, ce me semble, c'est moins le courage avec lequel ils ont conquis leur indépendance, que la sagesse avec laquelle ils ont constitué leur liberté.* Au lieu des déclarations impuissantes des droits de l'homme les américains avaient créés des institutions puissantes pour défendre la liberté. Pour arriver à cette sécurité il fallait, comme dans la constitution de

30 Pour Robert et les débuts du républicanisme pendant la révolution française, cf. Alphonse AULARD, *La Formation du Parti Républicain (1790–1791)*, dans: *Révolution Française* 35 (1898) p. 305, 307, 309; A. KUSCINSKI, *Dictionnaire des Conventionnels*, Paris 1916, rééd. Brueil-en-Vexin 1973, p. 530–31; Félix MAGNETTE, *Le Liégeois François Robert et le premier Salon républicain à Paris sous la Constituante et la Législative*, dans: *La Vie wallonne* 6 (1925/26) p. 395–412 (selon Magnette, Robert était largement influencé par Lavicomterie dans ses convictions républicaines, *ibid.*, p. 401–02); Jos. HENQUIN, *Robert de Gimnée. Conventionnel*, *ibid.* 14 (1933/34) p. 133–42, 177–86 (suit très étroitement Aulard); L. ANTHEUNIS, *Le Conventionnel belge François Robert et sa femme Louise de Keralio (1758–1822)*, dans: *Bijdragen tot de geschiedenis* 6 (1954) p. 170–262 (ne prend pas position stricte, mais convaincu que Robert et sa femme étaient «*les prototypes de ces bourgeois radicaux qui ont donné à la France du 19^e siècle sa physionomie*», *ibid.* p. 185). Tous ces auteurs ne font aucune référence à la constitution pennsylvanienne et quelle influence elle a pu avoir sur Robert. Pour les idées radicale-démocrates desquelles Robert faisait parole dans la Convention, cf. ANTHEUNIS, *ibid.* p. 220–23.

31 Adrien LEZAY-MARNÉSIA, *Qu'est-ce que la constitution de 93?*, Paris an III, p. V.

Massachusetts – le contraire brillant de la constitution pennsylvanienne – l'installation d'un *équilibre des pouvoirs* et le *balancement de diverses divisions du pouvoir*, c'est-à-dire la division du législatif en deux chambres avec, chacune, des pouvoirs strictement délimités³².

La critique du jeune Lézay a mis le doigt sur le centre du problème mais, en même temps, elle a mis son auteur hors du constitutionalisme français révolutionnaire qui, partant des idées réformatrices des philosophes, avait pour but de réaliser la souveraineté du peuple, pas de la borner. La constitution de Massachusetts, pas très connue, voire appréciée en France, ne pouvait pas constituer un modèle imitable.

En conclusion, il me semble bien évident que les parallèles et les analogies entre la constitution de Pennsylvanie de 1776 et la constitution jacobine de 1793 ne peuvent s'expliquer comme œuvre du hasard. Mais ce résultat ne peut pas impliquer en fait que la constitution jacobine soit une copie de la pennsylvanienne. Les raisons de ses parallèles si évidents doivent s'expliquer autrement. Dans la France révolutionnaire les principes de la constitution pennsylvanienne ont été bien portés à connaissance et ils sont tombés ici sur un terrain déjà fécond d'idées plus générales mais analogues, préparées par la philosophie des lumières, le rationalisme français et l'histoire de l'ancien régime et de la révolution. En plus, il existait maintenant un groupe social et révolutionnaire, disposé à réaliser ces idéaux de radicalisme bourgeois³³.

Le processus de réception était alors très compliqué et très complexe, et il est largement responsable de l'évolution constitutionnelle et de la signification historique si différentes pour les deux constitutions dans leurs deux pays. En Pennsylvanie dans l'été de 1776 l'ancien législatif existait encore mais il semblait être incapable de donner des réponses convaincantes aux pressions de changements révolutionnaires. Dans cette situation les forces plus conservatrices reculaient de plus en plus, pendant que les modérés restaient pratiquement introuvables. C'était l'heure des radicaux qui à l'aide des comités révolutionnaires déjà existants exploitaient la vacuité politique pour leur propre but³⁴. Sur la base d'une représentation nettement élargie verticale-

32 Ibid. p. V-VI, VII, 2, 3, 4 et passim. Cf. aussi les observations par Egon Graf von WESTERHOLT, *Lezay Marnésia, Sohn der Aufklärung und Präfekt Napoleons (1769-1814)*, Meisenheim 1958, p. 44, et pour sa critique de la constitution de l'an III, ibid. p. 45-46.

33 Tous les deux ont repoussé strictement toute idée d'une loi agraire. Tandis qu'une motion respective n'avait pas trouvé la majorité à la convention constitutionnelle pennsylvanienne, la convention à Paris avait décidé le 13 mars 1793 unanimement la peine de mort pour tous ceux qui proposeraient une loi agraire. Cf. R. B. ROSE, *The 'Red Scare' of the 1790s: The French Revolution and the 'Agrarian Law'*, dans: *Past and Present* 103 (1984) p. 127-29.

34 Cf. Paul Leicester FORD, *The Adoption of the Pennsylvania Constitution of 1776*, dans: *Political Science Quarterly* 10 (1895) p. 426-59; Charles H. LINCOLN, *The Revolutionary Movement in Pennsylvania 1760-1776*, 1901, rééd. Cos Cob, Conn. 1968, p. 249-75; Allan NEVINS, *The American States During and After the Revolution, 1775-1789*, 1924, rééd. New York 1969, p. 40, 98-108; SELSAM (voir n. 20) p. 165; Rosalind L. BRANNING, *Pennsylvania Constitutional Development*, Pittsburgh 1960, p. 12-13; Willi Paul ADAMS, *Republikanische Verfassung und bürgerliche Freiheit. Die Verfassungen und politischen Ideen der amerikanischen Revolution*, Darmstadt-Neuwied 1973, p. 77-79; Jackson Turner MAIN, *Political Parties before the Constitution*, 1973, rééd. New York 1974, p. 174; Charles S. OLTON, *Artisans for Independence. Philadelphia Mechanics and the American Revolution*, Syracuse, N. Y. 1975, p. 65-80; Richard Alan RYERSON, *The Revolution is Now Begun. The Radical Committees of Philadelphia, 1765-1776*, Philadelphia 1978, p. 149-246; Joseph J. KELLEY, Jr., *Pennsylvania: The Colonial Years, 1681-1776*, Garden City, N. Y. 1980, p. 764-66.

ment et horizontalement une convention constitutionnelle fut élue le 8 juillet 1776. Dans cette convention les sept »counties« de l'ouest qui, dans l'ancienne assemblée, avaient eu moins d'un tiers de représentants, obtinrent plus de 60% de mandats pendant que aux anciennes »counties« autrefois dominantes de Philadelphie, Chester et Bucks, plus la ville de Philadelphie, n'allaient que 32 mandats. 91 des 96 représentants élus n'avaient jamais été auparavant membres d'une assemblée ou du conseil du gouverneur³⁵. Gordon Wood a appelé ces »hommes nouveaux« »political outsiders« et »inexperienced upstarts«³⁶. Des recherches plus précises ont causé une appréciation plus nuancée. Certes, sans être une question de générations, les radicaux les plus importants ainsi que les autres représentants ne faisaient pas part des élites politico-sociales de la Pennsylvanie coloniale. Mais leurs caractères sociaux de »bourgeois« ou »middle class« étaient bien assurés avec quelqu'un entre eux de bien aisés³⁷.

Dans leurs positions sociales les radicaux pennsylvaniens de 1776 étaient assez proches du status socio-politique des jacobins et surtout des montagnards de 1793. Ils, eux aussi, ne faisaient pas part généralement des anciennes élites sociales ou politiques, mais certainement ils n'appartenaient pas non plus à la petite bourgeoisie ou même aux couches inférieures. Comme dans la Pennsylvanie, ils étaient du moins de la moyenne bourgeoisie, avec le type social de l'intellectuel bourgeois comme les James Cannon, David Rittenhouse ou Thomas Paine d'un côté ou les Robespierre, St-Just ou Marat de l'autre côté, jouant un rôle fort important. Auparavant, les radicaux de Pennsylvanie comme les montagnards avaient trouvé bloqué leur voie d'effort vers une ascension sociale³⁸.

En Pennsylvanie la réaction à la constitution du 28 septembre 1776 avait commencée immédiatement. Elle avait trouvé l'appui puissant des élites révolutionnaires des autres Etats américains, très souvent installés au siège du congrès à Philadelphie et utilisant en plus la constitution fédérale de 1787 pour manifester leur opposition à la constitution pennsylvanienne de 1776. Sa chute définitive arriva en 1790 quand les

35 NEVINS (voir n. 34) p. 132-33; BRANNING (voir n. 34) p. 9-10; Thomas Burns MEGA, *Political and Constitutional Development in Pennsylvania: 1739-1780*, Ms. Ph. D. Diss. University of Minnesota 1985, p. 256.

36 Gordon S. WOOD, *The Creation of the American Republic, 1776-1787*, 1969, rééd. New York 1972, p. 85. L'opinion de Wood a pour base, bien sûr, la caractéristique bien connue de Joseph Shippen, Jr.: *Tim Matlack & a number of other violent wrongheaded people of the Inferior Class...*, à Edward Shippen, 29 févr. 1776, propos toujours citée, le plus récemment par KELLEY (voir n. 33) p. 745.

37 Indispensable David HAWKE, *In the Midst of a Revolution*, Philadelphia 1961, p. 102-107, 165-200, et Robert GOUGH, *Notes on the Pennsylvania Revolutionaries of 1776*, dans: *Pennsylvania Magazine of History and Biography* 96 (1972) p. 89-103. En plus, RYERSON (voir n. 34) p. 177-206.

38 Cf. Albert SOBOUL, *Klassen und Klassenkämpfe in der Französischen Revolution*, dans: Walter MARKOV (Ed.), *Jakobiner und Sansculotten. Beiträge zur Geschichte der französischen Revolutionsregierung 1793-1794*, Berlin/RDA 1956, p. 63-64; SOBOUL, *De l'Ancien régime à l'Empire: Problème national et réalités sociales*, dans: Id., *Comprendre la révolution. Problèmes politiques de la révolution française (1789-1797)*, Paris 1981, p. 262-76; Marc BOULOISEAU, *La République jacobine: 10 août 1792 - 9 thermidor an II*, Paris 1972, p. 54-59; Susanne PETERSEN, *Lebensmittelfrage und revolutionäre Politik in Paris 1792-1793. Studien zum Verhältnis von revolutionärer Bourgeoisie und der Volksbewegung bei der Herausbildung der Jakobinerdiktatur*, Munich 1979, p. 27-28 et passim; Michel VOVELLE, *La Mentalité révolutionnaire. Société et mentalités sous la Révolution française*, Paris 1985, p. 143-56; D. M. G. SUTHERLAND, *France 1789-1815: Revolution and Counterrevolution*, New York-Oxford 1986, p. 155-60.

efforts extra-constitutionnels de l'ancienne opposition établirent enfin une nouvelle constitution bien en accord avec le consensus constitutionnel américain³⁹.

La situation française pendant la révolution était tout à fait différente. En l'an II, les montagnards étaient parvenus à écarter politiquement et militairement toutes les forces plus à gauche et à mettre la démocratie directe des sansculottes et, plus tard après le thermidor, la démocratie socialiste de Babeuf en dehors de la légitimité révolutionnaire. De cette façon la constitution jacobine de 1793 restait le sommet d'une révolution toujours démocratisante, terminée abruptement avec le 9 thermidor, sans que la constitution jacobine ne soit jamais entrée en vigueur. Alors, elle pouvait rester un idéal révolutionnaire, le modèle à atteindre pour les démocrates de l'an III, de même que pour ceux des générations suivantes.

Cela n'était pas seulement le problème des deux révolutions s'écoulantes dans deux directions différentes et des élites révolutionnaires qui étaient confrontées à des problèmes assez différents nécessitant des mesures très particulières pour assurer leurs propres positions au pouvoir. Mais, en plus ils étaient les exigences historiques globales qui avaient formés l'évaluation générale des deux constitutions. Dans le conflit avec l'Angleterre, menant enfin à la guerre d'indépendance, les révolutionnaires américains ont combattu un parlement britannique illimité dans sa souveraineté, comme l'explique William Blackstone en 1765. A l'avis des américains c'était cette souveraineté illimitée qui était à la base de leurs calamités. La conséquence constitu-

39 Il n'est pas possible d'entrer ici dans la discussion fort intéressante – aussi en ce qui concerne l'argumentation constitutionnelle – autour de la constitution de 1776 et sa suppression finale. Je ne peux que citer quelques références contemporaines et plus récentes: An Essay of a Frame of Government for Pennsylvania (Philadelphia 1776) (publié avant le 28 septembre et proposant une constitution plus conforme aux autres constitutions américaines avec un exécutif fort, un législatif à deux chambres etc.; l'auteur est inconnu, cf. SELSAM [voir n.20] p.174); The Constitution of the Commonwealth of Pennsylvania ... To which is added, A Report of the Committee ... as adopted by the Council of Censors, Philadelphia 1784, p.35–64 (extraits des procès-verbaux du Council of Censors de 1783, qui blâment le législatif pour les nombreuses violations de la constitution et l'usurpation du pouvoir inconstitutionnel); A Candid Examination of the Address of the Minority of the Council of Censors to the People of Pennsylvania, Philadelphia 1784 (publication contre la constitution et ses idées radical-démocrates. Dans le Council of Censors une majorité de 12 contre 10 a voté l'abolition de la constitution – mais sans arriver à la majorité de deux tiers, nécessaire pour la suppression – pendant que les ennemis de la constitution restaient majoritaires dans tous les trois pouvoirs de l'Etat, cf. p.4–5, 10, 13–16, 21, 22, 24, 26); Minutes of the Convention of the Commonwealth of Pennsylvania, Philadelphia 1789 (extrait des procès-verbaux de la convention constitutionnelle du 24 novembre 1789 au 26 février 1790 et du 9 août au 2 septembre 1790, date de publication réelle 1790. Pour éviter une nouvelle défaite à la prochaine réunion du Council of Censors en 1790, à cause de la clause sur la majorité à deux tiers pour l'abolition de la constitution, la majorité de la House of Representative avait décidé en 1789 de convoquer, contre les stipulations de la constitution, une convention constitutionnelle pour élaborer une nouvelle constitution parce que la constitution de 1776 était, selon leur opinion, sous plusieurs aspects *contradictory to the constitution of the United States*. La résolution était prise par une majorité de 41 contre 17, une voix plus que nécessaire, cf. p.3–4); cf. aussi The Proceedings relative to Calling the Conventions of 1776 and 1790, Harrisburg, Pa. 1825, p.130–33 (seulement 5 des 48 députés étaient membres de la convention de 1776; 3 des 5 ont maintenant voté l'abolition de la constitution dont un d'eux, George Clymer, en 1776 n'avait pas signé la constitution). Plus généralement, cf. Robert Levere BRUNHOUSE, *The Counter-Revolution in Pennsylvania 1776–1790*, Philadelphia 1942; pour la discussion publique en été 1776, cf. John N. SHAEFFER, *Public Consideration of the 1776 Pennsylvania Constitution*, dans: *Pennsylvania Magazine of History and Biography* 98 (1974) p.415–37.

tionnelle d'une telle situation pouvait être seulement: empêcher la formation d'un législatif qui peut arriver à être l'organe toujours complaisant des exigences d'un peuple sans bornes dans l'expression de sa souveraineté.

Les expériences historiques antécédantes à la révolution française ont été tout à fait différentes. L'ennemi des révolutionnaires français n'était pas un législatif – comme le parlement britannique – mais un roi jugé despotique et une noblesse et un clergé parasites et opposés aux vrais intérêts de la nation. Ce qui était indispensable pour les révolutionnaires c'était de frayer le chemin aux intérêts de la nation – ou de la bourgeoisie, chose qui était identique pour beaucoup d'eux. Rien de plus faux que de limiter le législatif comme organe du peuple souverain, mesure qui n'aurait eu pour but qu'empêcher le peuple de réaliser ses propres intérêts et faire l'œuvre de la contre-révolution. Limiter le peuple dans sa souveraineté, cela signifiait aussi s'opposer à la mentalité révolutionnaire évolutive, avec sa foi dans la puissance de la raison humaine d'un »homo novus« et d'un nouvel ordre idéal et séculaire créé par la révolution; foi à laquelle restait étrangère la nécessité de mettre des limites aux actions humaines⁴⁰. C'était le peuple qui devait contrôler ceux qui le gouvernaient. Une constitution comme celle de Massachusetts de 1780, comme l'entendait Lezay-Marnésia, qui créait des institutions constitutionnelles éloignées du peuple pour exercer ce contrôle, n'avait pas de sens face aux buts révolutionnaires français⁴¹. Au lieu de réaliser comme objectif de la révolution la forme d'un »limited government«, analogue aux idées des élites révolutionnaires américaines, la révolution française cherchait à établir la souveraineté du peuple avec le peuple toujours libre de suivre sa volonté souveraine et illimitée. Aucune constitution ne s'approchait plus de cet idéal que la constitution de Pennsylvanie de 1776 et, de nouveau, la constitution jacobine, d'ailleurs jamais entrée en vigueur. Restée toujours un idéal, la constitution jacobine pouvait devenir le modèle mythique d'un radicalisme bourgeois pour les générations futures de démocrates européens, de Ledru-Rollin en 1848 et Gambetta en 1870 jusqu'aux pères du projet constitutionnel d'avril 1946; pendant que la constitution de Pennsylvanie était chassée avec des insultes et du déshonneur de l'édifice constitutionnel américain.

40 Indispensable: Michel VOVELLE, *Die Französische Revolution – Soziale Bewegung und Umbruch der Mentalitäten*, Munich 1982; id., *La Révolution Française: Mutation ou Crise des Valeurs?*, dans: Eberhard SCHMITT-Rolf REICHARDT (Ed.), *Die Französische Revolution – zufälliges oder notwendiges Ereignis?*, 3 tomes, Munich 1983, t. 1, p. 63–85; id. (voir n. 38).

41 Jacques JULLIARD, *La Faute à Rousseau. Essai sur les conséquences historiques de l'idée de souveraineté populaire*, Paris 1985, a décrit brillamment les conséquences, fatales pour la France selon son avis, de l'idée de souveraineté illimitée du peuple, si chère à la gauche française, avec comme conséquence un Etat tout-puissant et l'omnicompétence du politique, aussi sur le terrain social et économique. Même si Juillard a raison de constater qu'à cet égard 1789 constitue la rupture avec la notion du rôle du gouvernement depuis l'Antiquité, il n'est pas correct d'une côté de regarder Rousseau comme seule source des idées beaucoup plus vastes d'un radicalisme bourgeois et, d'autre côté de créer l'impression qu'en 1789 il existait dans la réalité historique en France une alternative valable aux concepts plus traditionnels ou plus américains d'un rôle plus restrictif du gouvernement. Plus que la faute à Rousseau, c'est la faute à un rationalisme pas mitigé par le scepticisme qui n'accepte que la pratique conforme à la théorie. C'était l'essence de la Révolution française contraire à celle d'Amérique, sauf celle de Pennsylvanie en 1776.